

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 16 juillet 2021

### Etaient présents :

• Mme ANDRÉ-LAMAT ; M. BOUHOURS ; M. CHAMP ; Mme CHATTI (en visioconférence) ; M. COSTE ; Mme DELPIERRE (en visioconférence) ; M. DUTHOIT ; M. DUVERNEUIL ; Mme FAIVRE ; M. HAUQUIN ; M. LABRUE ; Mme LOPEZ ; Mme MAGNE ; Mme MARACHE ; M. PÉRAUD ; Mme TA QUANG.

### Etaient représentés:

• M. BOULARD ; M. BRANCHEREAU ; M. FRÉRET ; M. GHOIRGATE ; M. GUYOT ; M. HERMÈS ; Mme HUMBERT ; M. LARRÉ ; Mme MOREL ; Mme SEGUIN.

Etaient invités: Mme AMMAR-KHODJA ; Mme BARBOTIN ; M. DAGNEAU (vice-président étudiant) ; M. ERTLÉ (vice-président délégué aux relations internationales « Formation ») ; M. HOFFMAN (directeur de l'UFR Sciences des territoires et de la communication) (en visioconférence) ; Mme GABUS (en visioconférence) ; Mme JAËCK (vice-présidente recherche) ; Mme MAILLARD [représentante du *recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine* (en visioconférence)] ; Mme MAZENC.

### **Point n°1** – Informations:

M. Champ informe de l'absence exceptionnelle au présent conseil d'administration (CA) de M. le président d'université, en raison de la participation de ce dernier au colloque annuel de l'alliance des universités de recherche et de formations (AUREF).

Il remercie les administrateurs de bien vouloir excuser cette absence.

M. Champ évoque l'ordre du jour de la présente séance de CA plénier, consacré principalement à l'approbation de deux conventions inter-établissements et à un volet RH (portant sur une proposition de cédésation d'enseignants contractuels dérogoratoire à la délibération du CA du 12/10/2012).

M. Champ indique que deux points, initialement inscrits à cet ordre du jour, ne seront pas abordés en présente séance de CA plénier :

- le point relatif à l'adoption du procès-verbal de la séance CA du 25/06/2021 (ce document, bien que formalisé, sera soumis au vote du CA réuni en septembre 2021) ;

- le point relatif à la prime de charge administrative (PCA) et la modulation de service (MDS) afférentes à la direction du service commun universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC) de l'université.

Ce dernier point relève en effet de la seule compétence du conseil d'administration (CA) réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (EC) et non pas de la formation plénière du CA, conformément à la réglementation en vigueur (cf. article 7 du décret n°84-431 du 06/06/1984 ; décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ; circulaire ministérielle du 21/04/2010 relative au référentiel national d'équivalences horaires).

S'agissant de l'examen de ce point, M. Champ propose aux administrateurs de convenir soit de le soumettre à un CA restreint aux EC organisé à la suite de la présente séance de CA plénier ; soit de le reporter au mois de septembre 2021 avec en amont une convocation en bonne et due forme du CA restreint aux EC.

Mme Lopez demande si cette proposition concerne le point relatif à la cédésation dérogatoire d'enseignants contractuels.

M. Champ répond par la négative. Cela ne vise que la proposition de PCA et de MDS afférente à la direction du SUAC, qui relève de la compétence du CA restreint.

Mme Lopez s'étonne de cette distinction par rapport au point relatif à la cédésation d'enseignants contractuels, qui relève du CA plénier.

M. Champ évoque un paradoxe lié à la délibération du CA plénier de l'université du 12/10/2012 relative à la gestion des enseignants contractuels qui nécessite pour y déroger de repasser en CA plénier, conformément au principe de parallélisme des formes.

Mme Lopez estime contradictoire le traitement différencié de ces deux points qui relèvent d'une même problématique de gestion des ressources humaines. Elle observe que la proposition de PCA et de MDS afférente à la direction du SUAC a fait en amont l'objet d'un examen en comité technique (CT) de l'université et a été inscrit à l'ordre du jour du présent CA.

Mme Barbotin répond que la proposition relative à la PCA n'aurait pas dû être présentée en CT puisque ce point relève de la compétence du CA réuni en formation restreinte aux EC. Elle explique que l'établissement sera dorénavant vigilant à ne pas réitérer cette erreur.

Mme Lopez observe qu'en CT, cette instance s'est prononcée par un seul vote à la fois sur la PCA et sur la MDS (il n'y a pas eu de vote distinct sur chacun de ces deux points).

Mme Barbotin assure que ni la PCA, ni la MDS, n'auraient dû être inscrites à l'ordre du jour du CT dans la mesure où ces éléments relèvent du CAR et n'ont pas à passer en CT.

M. Champ demande aux élus enseignants-chercheurs du CA d'exprimer leur préférence quant à l'examen du point relatif à la PCA et à la MDS proposées pour la direction du SUAC: à reporter en septembre 2021 ? ou à examiner à la suite du présent CA, en séance de CA en formation restreinte aux EC ?.

M. Péraud s'enquiert de la pièce étayant cette proposition.

Mme Barbotin explique qu'il s'agit d'un document relativement court, qui n'a pas été déversé en amont dans l'espace dédié du bureau virtuel du CA mais qui peut être distribué en séance aux élus enseignants-chercheurs du CA.

Après accord en séance des élus enseignants-chercheurs du CA, il est convenu de soumettre la proposition de PCA et de MDS afférente à la direction du SUAC à l'examen d'une séance du CA réuni, à la suite immédiate du présent CA, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (EC).

Mme Lopez s'étonne à nouveau du traitement différencié de cette question par rapport à la proposition de cédésation dérogatoire d'enseignants contractuels. Elle observe qu'à sa connaissance, l'examen de l'ensemble des questions touchant à la rémunération indemnitaire des personnels (qu'ils soient Biatss ou enseignants) relève bien des prérogatives du CT.

Mme Barbotin répond qu'il existe un ensemble de textes, issus de la réglementation nationale ; d'autres de délibérations du CA de l'université, qui ne sont pas complètement articulés entre eux. Elle explique qu'aux termes du décret statutaire relatif aux enseignants-chercheurs (EC) (décret n°84-431 du 06/06/1984), l'ensemble des mesures indemnitaires intéressant ces personnels EC relève du CA restreint et n'ont pas à être présentés en CT, indépendamment de la pratique observée en la matière par l'université.

Mme Lopez remarque que lors des dernières séances du CT et du CA de l'université, a été évoquée et discutée la revalorisation indemnitaire des personnels contractuels de l'université [personnels en CDD et personnels en CDI « LRU » (article L.954-3 du code de l'éducation)]. Elle estime contradictoire le traitement différencié de l'indemnitaire des EC.

Mme Barbotin répond que cela est conforme au décret statutaire n°84-431 du 06/06/1984 dont les dispositions ne sont applicables qu'aux seuls enseignants-chercheurs *titulaires*.

## **Point n°2 – Conventions avec les établissements du site bordelais:**

M. Champ et Mme Barbotin évoquent les deux conventions soumises à l'approbation du présent CA :

- la convention multilatérale de site 2022-2026 [portée par l'Université de Bordeaux (UB)] ;
- la convention relative au service inter-établissements de gestion du domaine universitaire de Talence-Pessac-Gradignan (SIGDU) (portée par l'Université Bordeaux Montaigne).

### 2.1 - Convention multilatérale de site 2022-2026 :

Mme Barbotin explique l'historique et le contenu de cette convention.

La convention multilatérale relative aux services inter-établissements lie les établissements du site (UB, UBM, Bordeaux INP, Sciences Po Bordeaux et Bordeaux Sciences Agro) et son existence est consécutive à la création au 01/01/2014 de l'UB, issue de la fusion des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV.

Avant la fusion des 3 universités I, II, IV, les services inter-universitaires étaient répartis entre les universités et chacune portait un service interuniversitaire.

Avec la fusion dans l'UB de Bordeaux-I et Bordeaux-II, Bordeaux-IV et la création par ailleurs du PRES, il a été convenu d'une nouvelle répartition de ces services inter-universitaires sur le site bordelais :

- portage par l'UB de l'ensemble des services inter-établissements auparavant portés par les universités I, II et IV ;
- maintien du portage du SIGDU par l'UBM.

Cette répartition explique que les relations entre établissements du site relatives aux services inter-établissements soient régies dans le cadre de deux conventions distinctes :

- une convention multilatérale relative aux services inter-établissements dans les domaines du sport, de la santé, de la documentation ;
- une convention relative au SIGDU.

Les 1ères conventions quinquennales ont été signées pour la période 2015-2020.

A la fin de l'année 2020, ces conventions touchaient à leur fin.

Compte tenu de l'état de crise sanitaire covid-19, et de la difficulté, dans ce contexte, d'œuvrer au renouvellement de ces conventions, les parties ont convenu de signer un avenant prolongeant la durée d'application de ces conventions (pour une durée de six mois supplémentaires s'agissant de la convention multilatérale ; pour une durée d'un an supplémentaire s'agissant de la convention relative au SIGDU).

Ce prolongement a été mis à profit pour travailler en commun sur les nouvelles conventions 2022-2026.

La convention multilatérale de site, telle que proposée au présent CA, est applicable du 01/01/2021 au 30/06/2026. Elle a été validée par le CA de l'UB en sa séance du 13/07/2021 et il a été demandé aux autres établissements partenaires de la soumettre à leur CA respectif dans les meilleurs délais.

Mme Barbotin explique que ce document est le fruit de la collaboration de plusieurs groupes de travail qui se sont réunis avec des représentants de l'ensemble des partenaires du site, dont des représentants de l'UBM (à savoir pour le volet « documentation » : N. Champ, G. Miura et S. Onillon ; pour le volet « sports » : M. Mellac, B. Duverneuil et S. Onillon ; pour le volet « santé » : I. Bouchiba-Fochesato, K. Dagneau et S. Onillon).

Outre les domaines « sport », « santé », « documentation » régis par cette convention, une spécificité est à signaler s'agissant du domaine du numérique et de l'informatique qui jusqu'à présent était régi par des annexes financières.

Ce volet « numérique » est désormais régi par une convention de coordination territoriale numérique conclue en application de la convention de coordination territoriale (issue de la disparition de l'ancienne COMUE d'Aquitaine dissoute le 01/04/2020).

Cette convention spécifique au numérique n'a pas le même périmètre que la convention multilatérale de site : elle compte au nombre de ses parties signataires, outre les établissements du site, l'UPPA et l'Université de la Rochelle, c'est-à-dire les partenaires de l'ex-COMUE.

S'agissant des trois domaines (« sport », « santé », « documentation ») régis par la convention multilatérale de site, chacun de ces domaines répond à un modèle économique propre.

Le seul point commun à ces trois modèles est la tarification par l'UB de frais de gestion à hauteur de 2,5% des dépenses de fonctionnement et de masse salariale (hors provisions et charges d'amortissements) du service inter-établissements concerné.

Pour le volet « documentation » [cf. service de la coopération documentaire (SCOOP)]: le modèle économique afférent s'appuie sur les effectifs.

Pour le sport [cf. service des activités physiques et sportives inter-établissements (SUAPSIE)]: le modèle économique tient compte du taux d'utilisation des installations sportives qui est propre à chacun des partenaires.

Pour la santé [cf. Espace Santé Etudiants (ESE)]:

Les recettes sont constituées : - de la dotation de l'État pour le fonctionnement de l'Espace Santé Étudiants (ESE) qui est fixée chaque année ; - des ressources spécifiques fixées chaque année ; - du reversement par chacune des Parties d'une part de leur contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) à l'ESE, à hauteur de 15% du montant réel total attribué, conformément à la circulaire du 21 mars 2019 ; - de la contribution au fonctionnement versée par chacune des Parties au prorata du nombre d'étudiants assujettis à la CVEC de l'année universitaire précédente et qui couvre les frais de gestion et les amortissements.

L'impact financier de ces modèles économiques sur le budget des établissements sur les années à venir n'est pas encore connu mais il est prévu une augmentation importante des dépenses dans les trois domaines (« sport », « santé », « documentation »).

M. Champ indique que la hausse la plus significative portera vraisemblablement sur les dépenses du SUAPSIE, en lien notamment avec l'ouverture de la piscine universitaire lorsque les travaux afférents seront achevés, l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) n'étant appelée à contribuer au financement du coût d'utilisation de ces installations sportives qu'une fois achevés les travaux afférents.

Mme Barbotin précise que l'entrée en service de la piscine universitaire est prévue pour 2024 avec toutefois une moindre probabilité que cette mise en service puisse intervenir dès 2024.

M. Duverneuil rejoint les propos de Mme Barbotin. Il explique que les premiers travaux menés ont mis au jour des dégâts très importants sur la toiture de cet ouvrage (qui doit être intégralement refaite). Il appelle l'établissement à être vigilant sur l'évolution des dépenses liées aux travaux de réalisation de ces installations sportives.

Mme Barbotin observe que ces dépenses sont financées dans le cadre de l'opération Campus Bordeaux (et non pas sur ressources propres des établissements).

M. Hauquin indique avoir participé à une séance de la commission CVEC de l'Université Bordeaux Montaigne ayant fait état d'une très forte augmentation projetée de la contribution financière des établissements. Il s'inquiète de l'impact de cette augmentation sur la CVEC, et de son incidence sur le financement CVEC des actions prévues à destination des étudiants de l'Université Bordeaux Montaigne. Il s'interroge sur le point de savoir si cette augmentation de contribution demandée par l'Université de Bordeaux (UB) tient bien compte des contributions antérieures des partenaires du site.

Mme Barbotin répond que cette convention formalise l'accord des partenaires du site sur les principes directeurs du financement des services inter-établissements.

Elle ajoute que l'augmentation des dépenses liées aux installations sportives du SUAPSIE va affecter les finances de l'Université Bordeaux Montaigne au sens large et qu'il appartiendra à l'UBM de décider des modalités de financement de cette augmentation (que ce soit via la CVEC ou d'autres financements). Elle note que le financement de ces dépenses risque néanmoins d'obérer en grande partie le financement CVEC de l'UBM.

M. Champ explique que la CVEC prévoit notamment le financement des activités sportives mais qu'il est néanmoins possible pour l'UBM de les financer au moyen de la subvention pour charges de service public (SCSP), en envisageant d'autres arbitrages en interne, l'université disposant toutefois de marges budgétaires assez contraintes.

M. Bouhours évoque les frais de gestion prévus dans le cadre de cette convention multilatérale 2022-2026, dont ceux prévus pour la documentation (2,5%). Il demande s'il est possible d'être avisé d'une évaluation de la somme, correspondant, pour l'UBM, à l'application de ce taux.

M. Champ et Mme Barbotin répondent que ce taux a été déterminé à partir de projections financières.

M. Péraud observe que la précédente convention multilatérale de site (2015-2020) ne faisait pas état de l'application par l'Université de Bordeaux de frais de gestion. Il interroge l'application nouvelle de ces frais de gestion qui lui paraissent étonnants s'agissant d'installations sportives neuves qui sont normalement moins coûteuses en termes de dépenses d'entretien et de maintenance.

Si l'Université de Bordeaux connaît, comme l'ensemble des établissements du site, des difficultés financières, il estime qu'il serait néanmoins fâcheux qu'elle en fasse porter le poids aux partenaires du site.

Mme Barbotin remarque que ces frais concernent l'ensemble des installations sportives du SUAPSIE, dont y compris des installations anciennes.

M. Péraud s'enquiert des motifs avancés par l'Université de Bordeaux pour justifier cette hausse conséquente de contribution, ainsi que l'application aux partenaires du site de frais de gestion.

Il interroge également la question de la plateforme numérique retenue pour l'ouverture en libre accès des publications scientifiques des chercheurs du site bordelais, point qui n'est pas abordé dans la multilatérale de site. Il évoque la divergence de vue entre l'Université de Bordeaux et les autres partenaires du site, l'Université de Bordeaux ayant préféré développer son propre portail de publication en accès ouvert (OSKAR Bordeaux) alors que l'Université Bordeaux Montaigne a opté pour la plateforme numérique HAL.

M. Champ confirme qu'il s'agit d'un point de vigilance et que les partenaires ont été attentifs à ne pas intégrer OSKAR dans le périmètre de la convention multilatérale de site (2022-2026).

Il ajoute que d'autres items ne sont pas prévus dans cette convention, dont par exemple le partenariat relatif au centre régional de préparation aux carrières des bibliothèques (MédiaAquitaine), qui revêt une importance certaine pour la formation interne des agents de l'université aux carrières des bibliothèques.

M. Péraud revient sur la problématique d'augmentation globale des coûts, des frais de gestion.

M. Champ observe que des frais de fonctionnement étaient déjà facturés aux partenaires du site dans le cadre de la précédente convention multilatérale de site.

Mme Barbotin explique que les frais de gestion appliqués au titre de la nouvelle convention multilatérale de site (2022-2026) se substituent à ces frais de fonctionnement antérieurs. Elle ajoute que l'université de Bordeaux, pour l'élaboration de cette nouvelle convention, a étudié les modèles économiques existants des différents service inter-établissements et réalisé des projections financières sur l'évolution de l'activité de ces services.

Elle précise que le montant de contribution de l'UBM pour le volet « documentation » n'enregistre pas d'augmentation sensible dans le cadre de la nouvelle convention multilatérale de site (2022-2026) (montant semblable de près de 55 000€).

Concernant le volet « sport » de la nouvelle convention 2022-2026, M. Duverneuil indique que l'augmentation attendue dans ce domaine portera sur l'enveloppe globale de financement du coût

d'utilisation des installations sportives du SUAPSIE. En fonction du volume horaire d'utilisation de ces installations, il est possible que ce financement (de près de 95 000€ actuellement) soit porté à près de 230 000€ en 2026 (dans l'hypothèse d'un taux d'occupation identique à la situation actuelle).

Mme Barbotin explique que cette évolution dépendra du taux d'occupation de ces installations sportives (sur une fourchette de coût située entre de 130 000€ à 230 000€ selon les projections financières réalisées), compte tenu par ailleurs de l'ouverture éventuelle (et peu probable) de la piscine universitaire dès 2024.

M. Champ évoque également la perspective favorable d'une montée en puissance des services proposés de l'Espace Santé Etudiants (ESE).

M. Dagneau explique que la contribution au financement de l'ESE intègre un forfait par étudiant à l'identique de la convention antérieure 2020-2026 (environ 8,90€/étudiant inscrit) auquel sont ajoutés des frais de gestion (non prévus dans la convention antérieure mais qui étaient néanmoins facturés aux partenaires) d'un montant de 15000€/ an.

Mme Barbotin conclut en évoquant la possibilité d'augmentations futures de ces contributions en cas de création sur le site bordelais de nouveaux services inter-établissements qui ne pourrait advenir que sur accord des partenaires du site.

➤ La convention multilatérale de site 2022-2026 est soumise au vote du CA :

Membres présents: 16  
Membres représentés: 10  
Abstention(s): 0  
Votants: 26  
Blancs ou nuls: 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour: 26  
Contre: 0

**👉 Le conseil d'administration approuve la convention multilatérale de site 2022-2026.**

### 2.1 - Convention relative au service inter-établissements de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (SIGDU) (2022-2026) :

Mme Barbotin explique l'historique et le contenu de cette convention.

Le SIGDU est rattaché administrativement à l'UBM depuis 1970. Son activité porte sur deux grands domaines :

- la production de l'eau (seul campus de France à produire de l'eau), doté d'un modèle économique propre ;
- la gestion de la voirie, des espaces verts et éclairage, cet ensemble ayant son modèle économique propre.

La convention antérieure régissant ce service a été conclue le 30/11/2015 (avec entrée en vigueur de la convention fixée de manière rétroactive à la date du 01/01/2015).

Il a été procédé à une mise à jour de cette convention qui a été renégociée (à l'initiative du directeur du SIGDU, de M. Amelot, de Mme Marache, de Mme Barbotin).

La nouvelle convention (pour la période 2022-2026) est prévue entre les mêmes établissements signataires de la précédente convention précédente. Elle intègre une annexe financière explicitant le modèle économique respectivement applicable à chacun des deux grands domaines d'activité du SIGDU et précise les missions, les axes stratégiques du SIGDU.

Le modèle économique pour les dépenses relatives à l'eau prévoit trois cercles tarifaires :

- un tarif préférentiel de facturation de la consommation d'eau pour les établissements qui sont signataires de la convention (à un euro inférieur au prix du m<sup>3</sup> d'eau de Bordeaux métropole) (cf. prix en € du m<sup>3</sup> d'eau pour l'année 2021: 2,65€), le partenaire du site présentant la consommation la plus importante de volume d'eau étant le CROUS ;
- un tarif pour les établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui ne sont pas signataires de la convention (tarif identique à celui de Bordeaux métropole) (cf. prix en € du m<sup>3</sup> d'eau pour l'année 2021 : 3,71€) ;
- un tarif applicable aux entités qui ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et qui ne sont pas non plus signataires de la convention (tarif au-dessus de 30 centimes d'euros par rapport au tarif de Bordeaux métropole) (cf. prix en € du m<sup>3</sup> d'eau pour l'année 2021 : 3,95€),

Ces tarifs résultent d'une estimation des besoins en termes d'investissement et de fonctionnement du SIGDU pour la production d'eau potable. Le SIGDU tient compte de cette estimation et des consommations en m<sup>3</sup> d'eau des années précédentes pour déterminer le montant de la contribution de chacun des partenaires au financement de cette production.

Le modèle économique pour les dépenses « hors eau » des activités du SIGDU est également révisé.

Le montant de la contribution de chacun des établissements au financement de ces activités « hors eau » est déterminé en fonction du nombre d'usagers logés et du nombre de personnels vivant sur le campus de Talence-Pessac-Gradignan (ces données étant recueillies dans le cadre d'une enquête menée chaque année en direction des partenaires du site). Pour les usagers logés, l'effectif est pondéré avec un coefficient de 3,5.

La contribution annuelle au financement des dépenses « hors eau » intègre une contribution fixe et une contribution variable :

*« La contribution fixe annuelle est composée d'un forfait, différent selon la taille de l'établissement et d'un calcul réalisé à partir des effectifs. Le forfait annuel pour l'Université de Bordeaux, l'Université Bordeaux Montaigne et le CROUS est de 10 000 euros ; pour Bordeaux INP, l'IEP et le CNRS il est de 4 000 euros. Le forfait est applicable aux seuls établissements dont le patrimoine est géré par le SIGDU.*

*- Les effectifs pris en compte pour la partie variable sont mis à jour au premier trimestre de chaque année civile. Pour les effectifs usagers : pour les établissements délivrant des formations ce sont les effectifs de l'enquête SISE du 15 janvier qui sont pris en compte ; pour le CROUS c'est le nombre de places d'hébergement ouvertes à la rentrée précédente. Pour les personnels, il s'agit du nombre d'agents permanents (hors vacataires et chargés d'enseignement) avec une date d'observation au 1er janvier de l'année. Ces données collectées au premier trimestre de l'année civile servent de base à l'appel à contribution au titre de la même année ».*

Mme Barbotin indique que cette nouvelle convention relative au SIGDU induit une augmentation du montant de la contribution financière de l'ensemble des partenaires du site (à l'exception du CROUS qui voit sa contribution diminuer). Elle ajoute qu'il est prévu de doter le SIGDU d'un règlement intérieur du service qui sera présenté au conseil du SIGDU à l'automne 2021, après l'entrée en fonctions à compter du 01/09/2021 du nouveau directeur du SIGDU (M. Guillaume Desbieys).



M. Péraud interroge les liens entre le modèle économique pour les dépenses relatives à l'eau et le modèle pour les dépenses « hors eau ». Il demande si l'un de ces deux modèles finance l'autre.

Mme Barbotin assure que les deux modèles sont parfaitement étanches, dans la continuité de la réforme observée en 2017 pour aboutir à deux modèles économiques distincts. Avant 2017, c'est la facturation de l'eau qui finançait les services « hors eau » du SIGDU d'où le grief alors exprimé d'une charge de financement de ces activités reposant principalement sur le consommateur d'eau le plus important du site (le CROUS).

M. Champ précise que la consommation d'eau du CROUS va sans doute augmenter, compte tenu des nombreux chantiers (de rénovation et de construction de bâtiments) qui vont concerner le CROUS sur le site pessacais, dans le cadre du Plan de Relance (via France Relance).

M. Péraud évoque la possibilité ouverte dans la nouvelle convention de sortir du dispositif conventionnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Il s'enquiert de la pérennité du modèle économique pour les dépenses relatives à l'eau dans l'hypothèse d'une sortie de l'Université de Bordeaux sur ce champ précis du dispositif conventionnel.

Le SIGDU pourrait-il continuer à exploiter l'eau potable sur le campus de Talence-Pessac-Gradignan dans des conditions satisfaisantes ?

Mme Barbotin répond qu'en l'état des informations portées à sa connaissance, l'Université de Bordeaux n'entend pas dans l'immédiat sortir du domaine « eau » du dispositif conventionnel du SIGDU.

L'hypothèse de sortie envisageable pour l'Université de Bordeaux concernerait uniquement le volet « hors eau » de la convention (en lien avec le projet de cet établissement de valoriser son patrimoine dont il a obtenu la dévolution).

Mme Barbotin ajoute que, dans cette perspective, les conditions de sortie du dispositif ont été précisées dans la nouvelle convention régissant le SIGDU. La sortie du dispositif conventionnel au 01/01 de l'année N nécessite pour la partie qui en fait la demande de notifier au directeur du SIGDU son acte de résiliation de la convention avant le 30/04 de l'année N-1, afin de permettre la prise en compte des effets financiers de cette sortie du dispositif pour la construction du budget de l'année suivante.

Mme Barbotin assure qu'en cas de sortie de l'Université de Bordeaux du secteur « hors eau » de la convention, les dépenses et les recettes de ce secteur finiraient par s'équilibrer sur un périmètre plus restreint.

Mme Marache et Mme Barbotin observent enfin que la sortie du modèle « eau » impliquerait pour l'Université de Bordeaux de modifier tous les raccordements de ses canalisations pour les relier au réseau d'eau potable de Bordeaux métropole, ce qui générerait pour cet établissement des dépenses considérables. Outre ces dépenses de raccordement, l'Université de Bordeaux aurait également à supporter des dépenses d'investissements (pour améliorer l'état de ses canalisations).

M. Péraud s'enquiert de l'évaluation des besoins du SIGDU en matière de dépenses d'investissement et des moyens identifiés pour les financer.

Mme Barbotin répond que ces questions font l'objet d'une étude en cours pour la réalisation dans le périmètre du SIGDU d'un plan pluriannuel d'investissement.

Mme Magne évoque les frais de gestion énoncés dans la convention multilatérale de site 2022-2026.

Elle s'étonne de ne pas relever de frais semblables dans la convention relative au SIGDU (2022-2026).

Mme Barbotin confirme l'absence de frais de gestion dans la convention relative au SIGDU.

Elle explique qu'il est toutefois fait application de frais de fonctionnement.

Elle note qu'à l'avenir, ce point pourrait être reconsidéré pour envisager, après réalisation de calculs, la tarification d'éventuels frais de gestion.

➤ La discussion sur ce point de l'ordre du jour étant épuisée, la convention relative au service inter-établissements de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (SIGDU) est soumise au vote du CA :

Membres présents: 16  
Membres représentés: 10  
Abstention(s): 0  
Votants: 26  
Blancs ou nuls: 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour: 26  
Contre: 0

➤ ***Le conseil d'administration approuve la convention relative au service inter-établissements de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (SIGDU).***

### **Point n°3 – Enveloppes « Formation / Recherche » (Budget 2022):**

L'examen de ce point de l'ordre du jour s'inscrit dans le cadre suivant :

Conformément aux dispositions en vigueur, il appartient au conseil d'administration (CA) de fixer les enveloppes des moyens destinés respectivement à la Recherche et à la Formation et de définir le cadre stratégique de leur répartition.

Il revient ensuite à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) d'adopter la répartition de l'enveloppe destinée à la formation « *telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.* ». (cf. article L. 712-6-1- I du code de l'éducation).

De même, il revient suite à la commission de la recherche (CR) de répartir l'enveloppe des moyens destinée à la recherche « *telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.* » (cf. article L. 712-6-1- II du code de l'éducation).

➤ Dans ce cadre, M. Champ évoque un changement de temporalité dans la présentation au CA des enveloppes Recherche et Formation de l'université. A la différence de la pratique antérieure (cf. vote des enveloppes 2021 en CA du 18/09/2020), il est prévu de soumettre au présent CA les enveloppes 2022 avant la fermeture estivale 2021 de l'université, en lien avec la refonte globale du calendrier de préparation du budget initial (BI) 2022.

Parole est donnée à Mme Jaëck, vice-présidente recherche pour présentation de ce point de l'ordre du jour.

▪ Enveloppe Formation 2022 :

L'enveloppe Formation 2022 correspond au montant de la dotation que l'Université Bordeaux Montaigne alloue aux trois UFR de l'établissement et qui sera répartie par la CFVU en septembre 2021.

Cette dotation de l'établissement est ensuite notifiée à chaque UFR qui la répartit comme elle le souhaite (hors crédits d'investissement).

Mme Jaëck précise que c'est dans la perspective de cette séance CFVU de septembre 2021 que l'enveloppe Formation 2022 est soumise au présent CA, afin de permettre aux services de l'université disposer du temps suffisant pour inscrire ces crédits sur le budget prévisionnel 2022 d'ici le 15/10/2021.

Mme Jaëck indique que le modèle d'allocation des moyens aux UFR a été rediscuté en 2021 avec les directions d'UFR.

Ces échanges ont permis d'aboutir à un modèle d'allocation des moyens aux UFR qui est légèrement repensé dans ses critères de répartition.

Ce modèle d'allocation se décline comme suit :

- la dotation initiale reste identique à celle de 2021 à hauteur de 271 000 €, avec des critères de répartition légèrement différents ;
- les crédits financés par les ressources propres dégagées par la formation continue sont reversés aux UFR à hauteur de 40% au lieu de 30 % (il est ainsi prévu un intéressement plus important des UFR aux ressources propres de l'université) ;
- la ligne ouverte sur le budget sur CFA pour les formations ouvertes à l'apprentissage est portée à 20% au lieu de 15 %.

Cette dotation sera complétée par :

- les crédits d'heures complémentaires délégués dans les composantes ;
- les crédits issus de la loi ORE ;
- le fonds de soutien à la pédagogie

▪ Enveloppe Recherche 2022 :

Le montant de l'enveloppe Recherche 2022 est arrêté à sept cent huit mille sept cent trente-six euros (708 736 €) hors crédits du dialogue stratégique de gestion (DSG) et reports exceptionnels dus à la crise sanitaire.

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Dotations aux unités de recherche (UR)	461 200 €	517 320 €
Politique scientifique d'établissement (PSE)	104 461 €	119 916 €
Restructuration recherche	30 000€	25 000€
Moyens mutualisés	39500€	46500€
<i>Dont Presses Universitaires de Bordeaux</i>	30500€	37500€
<i>Dont Direction de la Recherche (DR)</i>	9000€	9000€
	<b>635 161€</b>	<b>708 736€</b>

Ce montant enregistre une augmentation de soixante-treize mille cinq cent soixante-quinze euros (73 575 €) par rapport à 2020 :

- dont 61 120 € attendus du MESRI (notification intermédiaire de juillet) correspondant à 10% des crédits affectés aux activités des unités de recherche par UBM.

Mme Jaëck précise que ce montant prévisionnel s'inscrit dans le contexte suivant : les établissements d'enseignement supérieur ont été invités à informer le ministère de tutelle (MESRI) du montant du budget consacré à leurs unités de recherche dans la perspective 2022 d'un abondement par l'Etat d'une augmentation prévue de 10% du budget des unités de recherche.

La direction de la recherche et la VP Recherche de l'université ont calculé la moyenne pluriannuelle (2018 et 2019) des crédits directement accordés aux unités de recherche de l'établissement en y intégrant une partie des crédits afférents à la PSE (politique scientifique d'établissement).

Ce calcul a été opéré sous le contrôle de la direction des affaires financières (DAF) de l'université. Sur la base de cette moyenne (611 200€ de budget alloué aux unités de recherche de manière directe et indirecte), et à l'invitation du MESRI, il a été calculé 10% de ce montant (61 120 €) qui est reventilé sur l'enveloppe Recherche 2022.

Mme Jaëck évoque la répartition de l'enveloppe Recherche proposée pour 2022 de 708 736€, en soulignant que cette enveloppe n'intègre pas, à la date du présent CA :

- les crédits escomptés au titre du dialogue stratégique de gestion (DSG) (d'un montant total de 263 900€) pour les deux projets présentés par l'université :

- l'un pour les publications (144 000€ demandés pour le projet « *analyser, structurer, développer et valoriser l'édition des périodes à l'Université Bordeaux Montaigne* » ;

- l'autre pour la mise en ligne des formations de l'Ecole doctorale (ED) Montaigne Humanités (119 900€ demandés pour le projet « *élaboration d'une offre de formation en ligne de l'école doctorale Montaigne Humanités* » ;

- le montant correspondant au report exceptionnel des crédits non consommés en 2021 par les unités de recherche du fait de la crise sanitaire covid-19 (sous réserve du constat de leur déprogrammation au BR2 2021, ce montant n'étant pas évalué à la date du présent CA).

Mme Jaëck indique que la répartition de l'enveloppe Recherche proposée pour 2022 tient compte des priorités politiques de l'université en matière de Recherche.

Cette répartition enregistre notamment :

- une hausse (+ 56 120€) du budget alloué aux unités de recherche (517 320€ en 2022 contre 461 200€ en 2021), avec un financement direct des unités sans pour autant négliger le soutien aux projets (du fait d'une légère augmentation de la PSE);

- une augmentation du budget « *revues co-financées* » pour 2022 (24 100€ en 2022 contre 21 500 € en 2021) ;

- une augmentation du budget des Presses Universitaires de Bordeaux (PUB) (37 500€ en 2022 contre 30 500€ en 2021) ;

- marginalement, une augmentation du budget de fonctionnement d'UN@ Editions (qui passe de 1000€ en 2021 à 2000€ en 2022) [les dépenses de masse salariale de UN@ Editions (53 000€) n'apparaissent pas dans ce budget dans la mesure où elle sont intégrées désormais aux dépenses de masse salariale de l'université];

- une priorité forte de l'établissement : l'animation et la valorisation de la recherche qui apparaît comme une ligne autonome (avec 2 priorités pour l'année : un travail sur les masters ; un travail sur la « Recherche Action » / « Recherche création ») ;

- un financement des groupes de travail émergents (groupe sur le genre ; groupe sur les Food Studies).

S'agissant de la part du montant de l'enveloppe Recherche 2022 dédiée aux dotations aux unités de recherche : cette part (d'un montant de 517 320€) intègre une dotation identique à celle de 2021 (461 000€), à laquelle sont ajoutés 10% de cette somme [10% de soutien de l'Etat (46 120€)] et 10 000€ de l'établissement (correspondant à des crédits qui sont pour partie désaffectés de la ligne « Equipes projets » (10 000€ sur 20 000€, la ligne de 20 000€ dédiée aux Equipes projet au BI 2021 étant ramenée à 0€ dans l'enveloppe Recherche 2022).

S'agissant de la part du montant de l'enveloppe Recherche 2022 dédiée aux co-financements « Projet Région » : le co-financement en 2022 reviendra à 11 516€ (au lieu de 14 661€ en 2021) (8 des 11 projets déposés par l'université ont été retenus par la Région Nouvelle-Aquitaine qui alloue pour leur réalisation près de 450 000€ à l'université).

S'agissant des « appels à projet Politique Scientifique d'Etablissement (PSE) » : le montant indiqué pour 2022 dans le tableau de répartition (47 000€) intègre une dotation identique à celle de 2021 (40 000€), à laquelle sont ajoutés 10% de cette somme [10% de soutien de l'Etat (4000€)] et 3000€ de l'établissement.

Le montant dédié au financement de l'« aide à la traduction » demeure inchangé (8000€ en 2022 comme en 2021).

S'agissant des « revues co-financées » : le montant indiqué pour 2022 dans le tableau de répartition (24 100€) intègre une dotation identique à celle de 2021 (21 500€), à laquelle sont ajoutés des crédits additionnels pour le financement de 4 revues supplémentaires

Le montant dédié au financement des « chaires » demeure inchangé (9500€ en 2022 comme en 2021).

Concernant les crédits alloués pour les « adhésions aux groupements d'intérêt scientifique » (GIS), le montant proposé pour 2022 est en augmentation par rapport à 2021 (6500€ en 2022 contre 5500€ en 2021) (l'UMR 5319 « Passages » qui finançait pour partie le GIS Tourisme ayant demandé la prise en charge intégrale de ce financement par l'Université Bordeaux Montaigne en 2022).

S'agissant de l'item « publication de conférence inaugurale », il est porté à 1000€ en 2022 (cette conférence inaugurale, organisée par l'université Bordeaux Montaigne et l'UPPA n'ayant pu avoir lieu en 2021 du fait de la crise sanitaire covid-19).

L'item « abonnement diffusion de la recherche (HAL etc) » (d'un montant de 10 300€ en 2022 contre 4300 € en 2021) enregistre en 2022 une hausse incompressible de 6000€, liée à l'augmentation du montant de la cotisation de l'établissement à la plateforme en ligne HAL (+ 6000€) (cf. archive ouverte pluridisciplinaire HAL, destinée au dépôt et à la diffusion d'articles scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, et de thèses, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés).

Pour le fonctionnement d'UN@ éditions, il est proposé d'allouer 2000€ en 2022 (soit 1000€ de plus qu'en 2021) (une convention étant par ailleurs en cours avec l'UPPA prévoyant le versement par cette dernière d'une subvention de 2000€ additionnels pour abonder le budget d'UN@ éditions)

M. Bouhours demande ce qui justifie l'augmentation annoncée pour 2022 du montant de la cotisation de l'établissement à HAL.

Mme Barbotin répond que cela est dû à l'application d'une tarification nouvelle de la part du service créateur de cette plate- forme [cf. Centre pour la Communication Scientifique Directe (CCSD), unité de service qui a créé et développe HAL].

Mme Jaëck ajoute que la diffusion sous archives ouvertes des travaux issus de la recherche demeure une priorité de l'établissement.

Mme Jaëck évoque les crédits dédiés, dans l'enveloppe Recherche 2022, à la restructuration de la recherche de l'université.

Le tableau de répartition de ces crédits fait apparaître :

- la disparition en 2022 des équipes projets (dont le budget passe de 20 000€ en 2021 à 0€ en 2022) ;
- l'affectation d'un budget de 10 000€ pour le financement des actions structurantes de l'université (ex. : Montagne à table, etc..) ;
- la création d'une ligne supplémentaire dédiée à l'animation scientifique (qui ne disposait pas de budget dédié auparavant), avec pour priorités - dans la lignée des journées de la recherche de juin 2021 - de développer l'animation scientifique, la valorisation de la recherche, l'articulation formation/recherche afin de favoriser la recherche-action et la recherche-crédation.

Mme Jaëck indique qu'au montant de cette enveloppe Recherche 2022, viendra s'ajouter le montant correspondant au report exceptionnel des crédits non consommés en 2021 par les unités de recherche du fait de la crise sanitaire covid-19 (sous réserve du constat de leur déprogrammation au BR2 2021, ce montant n'étant pas évalué à la date du présent CA).

Ce report de crédits sur l'exercice 2022 n'est toutefois envisageable qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où la subvention de l'Etat qui finance ces crédits [la subvention pour charges de service public (SCSP)] n'est normalement pas reportable d'un exercice à l'autre.

Mme Jaëck rappelle que du fait de la crise covid-19, l'université avait inscrit au budget 2021 une somme de 91 000€ correspondant au report sur l'exercice 2021 des crédits non consommés en 2020 par les unités de recherche de l'université.

S'agissant du report exceptionnel de crédits envisagé pour 2022, Mme Jaëck précise avoir invité les unités de recherche qui souhaitent en bénéficier à faire part de leur demande de report (renseignant le montant sollicité) d'ici le mois d'octobre 2021.

M. Coste s'enquiert de la date de présentation au CA du budget rectificatif n°2 de l'exercice 2021 (BR2-2021)

M. Champ répond que le BR2-2021 sera discuté en CA du 10/12/2021, lors de la même séance de CA que celle dédiée à la présentation du budget initial 2022 (BI 2022).

M. Coste demande si le report sur l'exercice 2022 des crédits non consommés en 2021 concerne uniquement les colloques internationaux ou s'il peut aussi inclure les déplacements en missions, voire des financements de publications.

Mme Jaëck répond que cette mesure exceptionnelle de report vise les colloques internationaux ainsi que les manifestations scientifiques, les projets qui impliquent des financements « région ».

M. Péraud évoque le montant de l'enveloppe « Recherche » 2021 voté en CA de septembre 2020 (941 459€) qui est plus élevé que le montant de l'enveloppe « Recherche » 2022 proposé au vote du présent CA (708 736€).

M. Champ explique que cela tient à une différence de calendrier. Lors du vote de l'enveloppe Recherche 2021 en septembre 2020, il avait été possible d'intégrer au calcul de cette enveloppe les crédits alloués

au titre du DSG 2021 (car leur montant était alors connu). S'agissant de l'enveloppe Recherche 2022, il rappelle que l'établissement ne connaît pas, à la date du présent CA, le montant des crédits qui seront notifiés à l'université au titre du DSG 2022.

Mme Barbotin ajoute que lors du vote de l'enveloppe Recherche 2021 en septembre 2020, la dotation proposée intégrait également le montant correspondant au report sur l'exercice 2021 des crédits non consommés par les unités de recherche de l'université en 2020.

Mme Jaëck rappelle qu'il est normalement attendu l'octroi de crédits supplémentaires qui vont venir abonder l'enveloppe « Recherche » 2022, dont :

- les crédits escomptés au titre du dialogue stratégique de gestion (DSG) (d'un montant total de 263 900€) pour les deux projets présentés par l'université :

- l'un pour les publications (144 000€ demandés pour le projet « *analyser, structurer, développer et valoriser l'édition des périodes à l'Université Bordeaux Montaigne* » ;

- l'autre pour la mise en ligne des formations de l'Ecole doctorale (ED) Montaigne Humanités (119 900€ demandés pour le projet « *élaboration d'une offre de formation en ligne de l'école doctorale Montaigne Humanités* » ;

- le montant correspondant au report exceptionnel des crédits non consommés en 2021 par les unités de recherche du fait de la crise sanitaire covid-19.

M. Péraud interroge l'opportunité de présenter l'enveloppe Recherche 2022 au vote du présent CA plutôt qu'à celui de septembre 2021, dans la mesure où le montant exact de cette dotation n'est pas arrêté à ce jour.

Mme Barbotin explique que de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont sollicité auprès du ministère de tutelle, la révision des calendriers du DSG (afin que les notifications de DSG interviennent plus tôt dans l'année).

Elle évoque les difficultés du calendrier actuel qui enjoint chaque établissement à préparer le DSG n°1 (relatif à la trajectoire financière) avant l'élaboration de son compte financier (COFI) (de l'exercice N-1).

Selon Mme Barbotin, il serait préférable que le DSG n°1 (relatif à la trajectoire financière) intervienne après l'adoption du COFI et que les notifications relatives aux projets Recherche interviennent en tout début d'année pour permettre d'engager les dépenses correspondantes durant l'année concernée.

Cette évolution favorable du calendrier du DSG devrait normalement intervenir, selon les dires de Mme Barbotin, à partir de 2022.

M. Péraud évoque les différentes Maisons d'édition de l'université (Presses Universitaires de Bordeaux ; Ausonius Editions, Editions MSHA). Il demande s'il est envisagé une articulation fonctionnelle entre ces différences maisons (vont-elles travailler ensemble ?) ou s'agit-il d'une relation plus organique ?.

Mme Jaëck répond que le paysage éditorial de l'université fait l'objet d'une forme de réorganisation organique :

- la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (ex-association) devenant une UAR (Unité d'appui à la recherche), elle n'a plus la personnalité morale en propre et elle ne peut donc plus facturer ;

- le volet « publisher » du travail d'éditeur va revenir aux PUB, tandis que le volet « editing » (choix éditoriaux, gestion de la politique éditoriale, mise en page) restera à la MSH.

Il est également question de mieux coordonner l'activité de ces maisons d'édition, en lien avec le projet scientifique d'UN@.

M. Péraud indique que la vocation d'UN@ était, selon ses dires, d'aboutir à la cohérence des collections éditoriales à l'échelle régionale (sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine).

M. Champ et Mme Jaëck répondent que, de leur point de vue, UN@ n'est pas une maison d'édition au sens strict du terme.

Depuis 2020-2021, UN@ est devenue une plateforme de services au service des maisons d'édition universitaire de Nouvelle-Aquitaine qui peuvent lui demander d'éditer des ouvrages numériques et natifs augmentés.

Il s'agit d'un outil à la publication, au service de toutes les maisons d'édition universitaire de Nouvelle-Aquitaine.

M. Péraud demande si UN@ est seulement prestataire d'édition pour ces maisons d'édition ou si elle conserve une ligne éditoriale propre.

M. Champ et Mme Jaëck répondent que UN@ n'a pas de ligne éditoriale propre et qu'elle agit en tant que prestataire à la demande de l'une ou l'autre des maisons d'édition universitaire de Nouvelle-Aquitaine.

M. Péraud évoque une diminution de 26 000€ dans l'enveloppe Recherche 2022 pour le financement des CIS (centres d'innovation sociétale). Il demande s'il convient d'en déduire que les CIS ne seront pas soutenus sur l'année d'après.

M. Champ répond que ce montant correspond à des reliquats de crédits.

#### **▪ Délibération :**

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

Les propositions d'enveloppes « Formation » et « Recherche » du budget initial 2022 de l'Université Bordeaux Montaigne sont soumises au vote des administrateurs :

Membres présents: 16  
Membres représentés: 10  
Abstention(s): 0  
Votants: 26  
Blancs ou nuls: 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour: 26  
Contre: 0

**➤ Le conseil d'administration décide d'attribuer pour le budget initial 2022 de l'Université Bordeaux Montaigne :**

- **une enveloppe de moyens désignés à la Formation pour l'année 2022 d'un montant de 271 000€ ;**
- **une enveloppe de moyens destinés à la Recherche pour l'année 2021 d'un montant de 708 736 € (hors crédits du dialogue stratégique de gestion et reports).**

#### **Point n°4 - Convention de mécénat :**

M. Champ présente ce point de l'ordre du jour.



Il explique qu'il est proposé au vote du CA l'acceptation d'un don et la convention de mécénat afférente dont le montant (30 000€) dépasse le seuil fixé par la délégation de pouvoirs du CA au président d'université pour l'acceptation de don à l'UBM (jusqu'à 10 000€).

Ce mécénat porte sur un soutien à un projet de valorisation de la recherche (portant sur la mise en œuvre d'un diagnostic d'évaluation scientifique d'un fonds d'archives privées relatif à une vieille famille de noblesse de Guyenne en vue d'étudier la faisabilité d'une thèse de doctorat).

Ce projet est suivi à l'université par M. Laurand (VP délégué au mécénat et aux partenariats) et par M. Figeac (réfèrent scientifique du projet).

M. Péraud salue l'intérêt scientifique de ce projet mais s'étonne du cadre choisi du mécénat, le don devant normalement être dénué de contrepartie.

Il lui est répondu que ce soutien au projet ne prévoit pas de contreparties pour le mécène autres que ce que permettent les instructions fiscales en vigueur et qu'un temps suffisant a été pris pour rendre attentif à ce cadre réglementaire et finaliser une convention rentrant dans ce cadre.

M. Champ évoque l'antériorité d'un autre projet de mécénat porté par l'équipe SPH (dirigé par l'actuel VP mécénat), et approuvé par le CA de l'université sous la précédente mandature.

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

Le don proposé de 30 000€ et la convention de mécénat afférente sont soumis au vote des administrateurs :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 1  
Votants : 25  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 25  
Pour : 25  
Contre : 0

➤ **Le conseil d'administration décide d'approuver :**

- **le don à l'université d'un montant de trente mille euros (30 000€) tel que prévu dans la convention de mécénat afférente (convention n°2021-07-05) ;**

- **la convention de mécénat n°2021-07-05.**

**Point n°5 - Augmentation des capacités d'accueil en masters pour la rentrée 2021:**

M. Champ présente ce point de l'ordre du jour.

Il explique qu'à la demande du Rectorat, l'université a été invitée à reconsidérer ses capacités d'accueil en masters pour la rentrée 2021, afin de permettre l'intégration à l'Université Bordeaux Montaigne d'un plus grand nombre d'étudiants en formation de 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur.

A la suite du dialogue engagé avec le Rectorat et des échanges observés avec les responsables de formations, il a été procédé à un travail concerté pour repenser globalement les capacités d'accueil en

masters (pour ceux des masters affichant une diminution de leurs capacités d'accueil pour l'année universitaire 2021/2022).

Il en résulte une proposition qui se traduit au final par une augmentation sensible de places dans quelques formations, dont :

- le master d'études culturelles qui passe à une capacité d'accueil à 40 (avec l'accord des responsables de formation) ;
- le master d'études japonaises passe à 60 (il était redescendu à 40 puis remonté à 60 places) ;
- le master de médiation territoriale « images et expérimentation » de géographie qui est porté à 18 places ;
- le master tourisme « aménagement de sites et territoires touristiques » qui augmente d'une place ;
- l'essentiel des augmentations du nombre de places concerne les masters MEEF second degré portés par l'UBM, en particulier dans les disciplines « arts plastiques », « histoire & géographie », « anglais », « musique », ce qui se traduit par une augmentation de 58 places.

M. Champ ajoute que les autorités de tutelle ont été avisées de l'impossibilité pour l'établissement d'aller plus avant dans l'augmentation de ses capacités d'accueil, du fait de fortes contraintes bâtimementaires et du faible montant de la compensation financière (3000€ / étudiant).

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ La proposition d'augmentation des capacités d'accueil en masters pour l'année universitaire 2021/2022 est soumise au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 0  
Votants : 26  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0

**⇒ Le conseil d'administration approuve l'augmentation proposée des capacités d'accueil en masters pour l'année universitaire 2021/2022.**

#### **Point n°6 - Dispositif d'aide à la mobilité ORE pour l'aide au séjour à l'étranger:**

M. Champ présente ce point de l'ordre du jour.

Il explique qu'il s'agit d'un dispositif aide à la mobilité qui aurait dû voir le jour en 2019/2020 [ayant été proposé dans le cadre du dialogue stratégique de gestion (DSG) 2019] mais qui du fait de la crise sanitaire covid-19 a dû être reporté sur 2020/2021.

Ce dispositif prévoit une aide à la mobilité pour les étudiants de l'UFR Langues et civilisations, pour le financement de séjours à l'étranger (d'un montant de 400€) qui vise prioritairement et à terme exclusivement les étudiants de 1<sup>ère</sup> année de licence LLCER ou LEA (voire en Sciences du langage) pour consolider leur réussite dans la pratique des langues étrangères et leur expérience de l'international.

Mme Magne évoque les dispositifs ORE « Mobilité ». Elles demandent s'ils sont fléchés comme tels dans le DSG ou s'il s'agit d'une création issue de la demande de l'UFR Langues et civilisations.

M. Champ répond que l'actuelle équipe présidentielle (élue le 20/05/2020) n'était pas en fonctions 2019 mais que d'après les informations recueillies, l'université a remonté ce projet en 2019 auprès des autorités de tutelle dans le cadre du DSG. Il est vraisemblable que les composantes de l'université ont été consultées pour recueillir leurs projets de création de dispositifs ORE. L'UFR Langues et civilisations a répondu à cette consultation en soumettant un projet de création d'un dispositif d'aide à la mobilité pour ses étudiants de licence.

Mme Magne observe que ce projet peut inspirer d'autres projets semblables de la part d'autres composantes de l'université, dans d'autres formations.

M. Champ évoque cette possibilité en indiquant que la difficulté pour l'université est de rendre opérationnels ces dispositifs ORE, compte tenu des moyens humains nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant du dispositif ORE d'aide à la mobilité des étudiants de licence de l'UFR Langues et civilisations, M. Champ souligne la nécessité d'une réflexion sur l'ampleur de ce dispositif (afin ne pas créer d'aides à la mobilité que l'établissement ne pourrait pas attribuer).

M. Hauquin demande si ce dispositif présente un lien du point de vue organisationnel avec le dispositif de « suspension temporaire des études » dite période de « césure » dans les établissements publics [cf. articles D.611-13 à D.611-20 du code de l'éducation).

Il évoque le cas de nombreux étudiants de l'université (notamment en L1, en L2) qui demandent à partir en mobilité internationale sur une période de césure.

M. Champ répond que les périodes de césure ne sont pas visées par le dispositif ORE d'aide à la mobilité des étudiants de l'UFR Langues et civilisations. Ce dernier ne s'entend pas comme une aide à la césure mais comme une aide à la réalisation de courts séjours, qui en l'espèce, auront lieu durant la période estivale 2021 mais qui à terme, devront intervenir sur la durée de l'année universitaire (soit durant les vacances de février, soit après la 1<sup>ère</sup> semaine d'avril).

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ Le dispositif d'aide à la mobilité ORE pour l'aide au séjour à l'étranger des étudiants inscrits en licence à l'UFR Langues et civilisations est soumis au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 0  
Votants : 26  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0

**☞ Le conseil d'administration adopte le dispositif d'aide à la mobilité ORE pour l'aide au séjour à l'étranger des étudiants inscrits en licence à l'UFR Langues et civilisations.**

**Point n°7 - Diplôme d'université (DU) « TREMLIN » :**

M. Champ explique qu'il est proposé au CA de valider la création du diplôme universitaire (DU) « TREMLIN » et d'approuver la convention de partenariat afférente.

Cette convention régit les modalités et conditions de déroulement de la formation de DU « TREMLIN (TRemplin à destination des Etudiants Migrants Pour L'INsertion)

Ce DU est porté par l'Université Bordeaux Montaigne (DEFLE) en partenariat avec l'Université de Bordeaux.

Le DU TREMLIN s'adresse aux personnes en exil de moins de 30 ans, titulaires du baccalauréat ou équivalent, résidant en Gironde. Il vise, par le biais de l'inclusion, à l'acquisition de compétences linguistiques, méthodologiques et culturelles afin de favoriser la réalisation du projet de reprise d'études des étudiants.

Il permet par ailleurs aux étudiants réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire de moins de 28 ans, inscrits dans le dispositif, d'être éligibles aux aides du CROUS.

Ce DU présente une capacité d'accueil de 40 places.

Deux parcours sont proposés :

- un parcours pour l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) (pour les grands débutants) ;
- un parcours pour découvrir l'univers sociétal, culturel et universitaire (beaucoup plus centré sur l'accompagnement, à l'arrivée en France, au-delà des compétences linguistiques).

Ce DU répond à l'un des objectifs de l'action 5 - accueil et accompagnement des étudiants migrants de la Convention de Coordination Territoriale (CCT) en Nouvelle-Aquitaine datée du 30/10/2019.

Après avoir évoqué la tradition historique de la France en matière d'accueil des réfugiés, M. Coste demande des précisions concernant le public visé par ce DU, au vu des termes de la convention qu'il estime fluctuants dans la désignation des étudiants concernés (cf. « *personnes en exil, étudiants réfugiés* » en page °2 de la convention ; « *étudiants migrants en situation d'exil* » en page n°14 de cette même convention).

Il s'enquiert également de la situation juridique de ces futurs étudiants au regard du droit d'asile. Ont-ils obtenu ce droit ou en ont-ils été déboutés ?

Il s'étonne enfin de l'absence de représentant de l'Etat au nombre des membres composant la commission de recrutement à ce DU (commission de recrutement « Etudiants en exil) (pour s'assurer de la régularité de la situation de ces étudiants).

M. Champ et Mme Barbotin répondent qu'il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard du droit d'entrée et de séjour en France.

L'Université Bordeaux Montaigne n'a donc pas à vérifier le respect par ces étudiants (qui ne sont pas personnels de l'université) des dispositions en vigueur du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

M. Péraud salue ce projet de DU qui rejoint des mesures semblables adoptées par quelques universités.

Il indique juger préférable de ne pas limiter ce dispositif aux seuls détenteurs du droit d'asile et de retenir une acception plus large du public visé, ainsi que le prévoit la convention, afin de permettre à l'université d'assurer au mieux sa mission humaniste.

M. Bouhours s'enquiert de la pérennité du financement de ce DU.

M. Champ répond que les DU sont régis par un principe de soutenabilité : ils ne sont créés et maintenus que s'ils sont autofinancés ou obtiennent des financements extérieurs suffisants. C'est ainsi le cas des DU portés par le DEFLE (qui sont intégralement financés par les inscriptions ou par des financements extérieurs).

Mme Magne demande si l'inscription en DU permet aux étudiants concernés de bénéficier de bourses.

M. Champ et Mme Barbotin répondent que cela dépend du volume horaire du DU concerné.

M. Hauquin évoque le cas du DU « Paréo » (diplôme de l'Université Bordeaux Montaigne), qui ouvre à la rentrée 2021 pour un peu plus de 300 heures de formation, avec des bourses pouvant être sollicitées auprès du CROUS.

M. Hauquin indique que s'agissant d'un DU labellisé nationalement, cette formation spécifique bénéficie peut-être de conditions particulières s'agissant de l'accès aux bourses du CROUS.

M. Dagneau indique que lors de la présentation en CFVU du 08/07/2021 du « DU TREMPLIN », il a été souligné que les étudiants inscrits à cette formation peuvent prétendre, si leur situation le nécessite, à des aides y compris ponctuelles, sur critères sociaux, avec un accompagnement du CROUS, ce qui n'est pas possible sans inscription universitaire.

Mme Magne demande si ces aides incluent des bourses.

M. Dagneau répond qu'il s'agit de bourses financées dans le cadre du Fonds National d'Urgence (FSU). Il ne s'agit pas de bourses sur critères sociaux avec dossier social étudiant. Par contre, si leur situation l'exige, avec un accompagnement d'urgence, ils peuvent bénéficier d'une aide financière d'une année, voire au-delà.

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ Le projet de création du diplôme universitaire (DU) « Tremplin » et la convention afférente sont soumis au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 2  
Votants : 24  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 0

**➤ Le conseil d'administration approuve la création du diplôme universitaire (DU) « Tremplin » et la convention de partenariat afférente.**

**Point n°8 - Cédésations dérogatoires à la délibération du CA d'octobre 2012 relative à la gestion des enseignants contractuels:**

M. Champ explique qu'il est proposé au CA d'approuver la cédésation de deux personnels enseignants contractuels, par voie de dérogation à la délibération du CA du 12/10/2012 par laquelle l'université s'est imposée à elle-même l'interdiction de tout recrutement en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) de contractuels enseignants.

Il rappelle que cette problématique de « dérogation » s'entend de personnes présentant à l'université 5 ans d'ancienneté en CDD et qui, si leur contrat est renouvelé au-delà d'une 6<sup>ème</sup> année à l'université, doivent passer en CDI.

En l'espèce, la dérogation demandée porte sur la cédésation de deux personnels enseignants contractuels :

- un.e dont le service d'enseignement est partagé entre le DEFLE et le CLBM ;
- un.e qui intervient en formation « carrières sociales » de l'IUT sur des périmètres d'activités qui ne peuvent pas être pris en charge par les enseignants titulaires dans les deux cas.

M. Coste observe que le CA de l'Université Bordeaux Montaigne est régulièrement invité à se prononcer sur des demandes de dérogation à la délibération CA du 12/10/2012.

Il indique qu'il serait préférable de réviser ce cadre de gestion, de rediscuter en CA des termes de la délibération du CA du 12/10/2012, plutôt que de soumettre à cette instance des demandes successives de cédésation dérogatoire.

M. Champ répond que ce point figure au nombre des chantiers RH de l'année 2022.

➤ La discussion étant achevée, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ Les deux propositions de cédésation d'enseignants contractuels (dérogatoire à la délibération du CA du 12/10/2012) sont soumises au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 1  
Votants : 25  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 25  
Pour : 23  
Contre : 2

**☞ *Le conseil d'administration approuve la cédésation proposée de deux enseignant(e)s contractuel(le)s (par dérogation à la délibération du CA du 12/10/2012).***

**Point n°9 - Proposition d'augmentation du montant de l'ASIU « aide aux repas »:**

M. Champ évoque ce point de l'ordre du jour.

Dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Initiative de l'Université (ASIU), l'Université Bordeaux Montaigne prend à sa charge une partie du coût de la restauration universitaire de ses personnels au titre de l'ASIU « aide aux repas ».

A compter du 01/08/2021, une augmentation de 0,60 € par repas est appliquée par le CROUS. Est mise en avant l'augmentation du coût des matières premières, en lien avec leur stratégie d'achat (labels bleu blanc Cœur, MSC Pêche durable...), pour justifier cette hausse.

Compte tenu de cette augmentation du prix du repas (qui passe de 6,40€ à 7€), il est proposé au CA de l'Université Bordeaux Montaigne d'approuver l'augmentation de +0,40€ du montant de l'ASIU « aide aux repas » à compter du 01/08/2021.

➤ En l'absence de remarques des administrateurs, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ La proposition d'augmentation du montant de l'ASIU « Aide aux repas » (+0,40) (pour application à compter du 01/08/2021) est soumise au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 0  
Votants : 26  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0

☞ ***Le conseil d'administration approuve l'augmentation du montant de l'ASIU « Aide aux repas » de +0,40 € (effective à compter du 01/08/2021).***

#### **Point n°10 - Remise gracieuse :**

Mme Ammar-Khodja indique qu'il est proposé au CA d'approuver l'octroi d'une remise gracieuse dont le montant dépasse le seuil fixé par la délibération du 25/06/2021, par laquelle le CA autorise le président de l'Université Bordeaux Montaigne à accorder, lorsque les situations présentées à ce dernier le justifient, une remise gracieuse pour les créances s'élevant à un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.).

La remise gracieuse proposée en l'espèce porte sur la situation d'un stagiaire de formation continue ne disposant des moyens suffisants pour financer sa formation à l'université (coût de la formation : 3400€, dont 885,66€ acquittés par l'intéressé, 447,80€ pris en charge par Pôle emploi et 2066,54 € restant à régler à l'université).

Cette remise gracieuse s'élève à un montant correspondant à la moitié de cette somme, soit 1036,54€ (l'agent comptable de l'université et la commission des moyens de l'IUT ayant réservé un avis favorable à cette proposition).

➤ En l'absence de remarques des administrateurs, il est procédé au vote de ce point de l'ordre du jour.

→ La remise gracieuse proposée (pour un montant de 1036,54€) est soumise au vote du CA :

Membres présents : 16  
Membres représentés : 10  
Abstention(s) : 0

Votants : 26  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0

➡ **Le conseil d'administration approuve l'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 1036,54€.**

**Point n°11** - **Accords, conventions de coopération internationale (pour information du CA):**

M. Champ avise les conseillers de la signature de l'accord et de la convention de coopération internationale suivants :

- accord-cadre de mobilité étudiante (pour un effectif de deux étudiants) avec l'université de Mostar (Bosnie-Herzégovine) ;
- convention de mobilité « enseignants » avec l'université de Mostar (Bosnie-Herzégovine).

**Point n°12** - **Questions diverses :**

M. Champ évoque le calendrier 2021/2022 des séances du CA de l'université (qui a été communiqué en amont aux administrateurs). Il souligne l'importance spécifique du CA du 10/12/2021 qui nécessite de réunir le quorum physique exigé pour l'adoption des points budgétaires qui seront soumis à l'ordre du jour de cette séance de CA (dont notamment le point relatif au vote du budget initial 2022 de l'université).

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant épuisé, la séance du CA est levée à 11H20.

Fait à Pessac, le 16 juillet 2021.

Le vice-Président  
du Conseil d'administration,

*Signé*

Nicolas CHAMP.